

STATUTS

« Le comité des fêtes de Combaillaux »

Article 1 : Titre

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Le comité des fêtes de Combaillaux »

Article 2 : Les buts

Cette association a pour but d'organiser la fête locale de Combaillaux et diverses festivités sur la commune afin non seulement d'animer la vie du village, mais également de créer des liens entre villageois.

Article 3 : Siege social

Le siège social est fixe à la Mairie de Combaillaux au :
50 Esplanade des Aïols, 34980 Combaillaux.

Il pourra être transféré sur proposition du Bureau. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Les membres

L'association est composée de **membres actifs**, de **membres d'honneur**, de **membres bienfaiteurs** et de bénévoles ponctuels pour certaines animations.

Sont membres actifs ceux qui s'engagent annuellement.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui font don d'une participation financière ou matérielle de soutien à l'association.

Article 5 : Admission

Toutes les personnes désireuses de soutenir l'action de l'association, peuvent être membres. Toutefois, pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées chaque année.

L'adhésion de tous les membres est valable un an. Le renouvellement est soumis à la même procédure qu'une première demande.

Aucun paiement de cotisation n'est demandé aux membres, mais il pourra en être décidé autrement par décision du Bureau avec ratification par l'Assemblée générale.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd, soit par démission par courrier postal ou électronique, soit par décès, soit par radiation prononcée par le Bureau pour non respect des statuts ou du règlement intérieur, soit pour motif grave : l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter pour fournir des explications auprès du Bureau.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 8 : Les ressources financières

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- des subventions du département et des communes,
- des ressources propres à l'association provenant de ses activités,
- des dons et des legs divers.

Il est tenu comptabilité, deniers et matières par recettes et dépenses.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ont une voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale. Elle est convoquée après clôture de l'exercice annuel (année civile).

Son ordre du jour est fixé par le Bureau. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par un des membres du bureau par courrier postal ou électronique, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations. Seuls les points mentionnés à l'ordre du jour de la convocation sont traités lors de cette assemblée.

Formalités de représentation :

Tout membre de l'association peut se faire représenter s'il le désire. Pour cela sera joint à la convocation, un formulaire de pouvoir permettant de donner délégation de vote à un autre membre présent lors de l'assemblée. Seuls les pouvoirs correctement remplis, signés et mentionnant le nom du membre remplacé et celui du mandataire seront pris en compte.

Les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent, ne seront pas pris en compte lors du vote et seront considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et présente la situation morale de l'association et soumet le bilan moral à l'approbation de celle-ci.

Le trésorier rend compte de la gestion financière de l'association et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Bureau sortant.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion financière et sur le rapport d'activité de l'association.

- Elle approuve les bilans (moral et financier) de l'exercice clos,
- Elle est informée des projets,
- Elle approuve le règlement intérieur et ses modifications éventuelles,
- Elle élit les membres du Bureau,
- Elle approuve le budget prévisionnel.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (se référer aux modalités de représentation). Pour la validité de ses délibérations, la présence ou la représentation du quart de ses membres est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée générale dans un délai de 30 jours.

Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire

La procédure de convocation est la même que pour une Assemblée générale ordinaire (cf Article 9).

Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, qui délibère valablement, quel que soit le nombre de présents.

Article 11 : Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire et radié d'office.

Article 12: Fonctionnement du Bureau

L'association est dirigée par un Bureau de membres élus pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles chaque année. Il est composé au minimum de 2 personnes : Président et Secrétaire, et maximum 6 personnes : Président, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier, trésorier adjoint.

Le Président est habilité à représenter l'association en justice ou dans les actes de la vie civile.

Le Bureau est habilité à prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. En outre, il est habilité à :

- adopter les projets,
- proposer le budget prévisionnel,
- proposer le règlement intérieur,
- passer toute convention utile à la structure « Le comité des fêtes de Combaillaux »,
- souscrire tout contrat d'assurance auprès d'organisme de son choix,
- convoquer l'Assemblée générale, préparer les comptes de gestion ainsi que le rapport annuel qui doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale
- veiller à l'application des décisions de l'Assemblée générale et à l'animation des différentes activités de l'association.

Article 13: Modification des statuts et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Bureau ou du quart des membres composant l'Assemblée Générale. Les statuts et toute modification des statuts sont adoptés par l'Assemblée générale dans les conditions prévues par l'article 9.

En cas de dissolution prononcé par le quart au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et le reliquat actif, s'il y a lieu, est dévolu à la Mairie de Combaillaux, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Combaillaux, le 09 Janvier 2026

Signatures :

Le président

La vice-présidente

La secrétaire

Cabanes René

Jeantaud Vanessa

Gonneton-Bouvier Françoise



Le trésorier

Agache Bruno

